

ARRETE N° 2000 - 249 /MS/CAB.

**Portant Règlement Intérieur de l'Ordre National
des Pharmaciens du Burkina Faso**

LE MINISTRE DE LA SANTE ,

- VU la Constitution ;
- VU le Décret n°99-003/PRES du 11 Janvier 1999 portant nomination du Premier Ministre;
- VU le Décret n°99-358/PRES/PM du 12 octobre 1999 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso;
- VU le Décret n°97-468/PRES/PM du 31 Octobre 1997 portant attributions des membres du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret n°99-472/PRES/PM/SGG-CM du 20 décembre 1999, portant organisation type des Départements Ministériels ;
- VU le Décret n°99-102/PRES/PM/MS du 29 avril 1999, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU le Décret n°97-049/PRES/PM/MS du 05 février 1997, Code de Déontologie des Pharmaciens du Burkina Faso ;
- VU la Loi n°23/94/ADP du 19 Mai 1994 portant code de la santé publique ;
- VU le Décret n°2000 - 037/PRES / PM / MS du 11 février 2000, portant organisation et fonctionnement de l'Ordre National des Pharmaciens du Burkina Faso ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le règlement intérieur de l'Ordre National des Pharmaciens du Burkina Faso est régi par les dispositions du présent Arrêté conformément au Décret N°2000 - 037/PRES/PM/MS du 11 février 2000, portant Organisation et Fonctionnement de l'Ordre National des Pharmaciens du Burkina Faso.

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2 : L'Ordre National des Pharmaciens du Burkina Faso comporte la région ordinale de Ouagadougou et la région ordinale de Bobo-Dioulasse.

La région ordinale de Ouagadougou dont le siège est à Ouagadougou, couvre les régions sanitaires de Ouagadougou, Koudougou, Fada N'Gourma, Tenkodogo, Ouahigouya, Kaya et Dori.

La région ordinale de Bobo-Dioulasso dont le siège est à Bobo-Dioulasso, couvre les régions sanitaires de Bobo-Dioulasso, Banfora, Gaoua et Dédougou.

ARTICLE 3 : Le fonctionnement de l'Ordre National des Pharmaciens du Burkina Faso repose sur le Conseil National et les Conseils régionaux.

Le Conseil National coordonne l'action des différents Conseils Régionaux et joue un rôle d'arbitre entre les différentes sections du tableau de l'Ordre.

Les Conseils Régionaux veillent au respect des règles professionnelles propres à la profession de pharmacien dans les régions ordinales. Leur nombre est révisé et déterminé par le Congrès de l'Ordre en fonction du nombre des régions ordinales.

ARTICLE 4 : Sont constitués, les Conseils Régionaux de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso, dont les compétences couvrent respectivement les régions ordinales de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE L'ORDRE

Section 1 : fonctionnement du Conseil National

ARTICLE 5: Le Conseil National est l'organe central de l'Ordre.

Il reçoit toutes les communications et suggestions des Conseils Régionaux et leur donne les suites qui concilient aux mieux les intérêts normaux de la profession et les intérêts supérieurs de la santé publique.

Il est qualifié pour représenter dans son domaine d'activités, la profession auprès des autorités publiques et auprès des organismes nationaux et internationaux.

Il peut devant toutes les juridictions exercer tous les droits réservés à la partie civile, relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession.

Il peut s'occuper sur le plan national de questions d'entraide et de solidarité professionnelle.

Il gère les biens de l'Ordre.

Il rend compte au congrès de l'Ordre de ses activités et de l'état des ressources.

Il peut créer ou subventionner avec l'autorisation du Congrès, des œuvres ayant un rapport avec son objet.

Il propose au Congrès la création de commissions techniques spécialisées et prend toutes dispositions pour rendre ces commissions fonctionnelles et efficaces.

ARTICLE 6 : Le Conseil National est composé de deux (02) représentants élus de chaque section et d'un pharmacien nommé par le Ministre chargé de la Santé .Il est dirigé par un bureau dont les membres sont élus par le Congrès.

ARTICLE 7: Au cours de chaque congrès de l'ordre et avant la mise en place du bureau du Conseil National, les membres de chaque section réunis en assemblée de section élisent les délégués admis à siéger au Conseil National pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable une fois.

Les membres du Conseil national sont renouvelés par moitié à chaque congrès. Le premier conseil national est renouvelé par moitié au bout de deux (02) ans par bulletin secret au niveau de chaque section ;

L'assemblée de section est présidée par le doyen d'âge, assisté d'un rapporteur.

Les élections se font au scrutin uninominal, et par bulletin secret ; sont retenus les candidats ayant totalisé le plus grand nombre de voix.

A la clôture des élections, un procès verbal est établi par le bureau de séance et remis au président du congrès.

ARTICLE 8: Le bureau du Conseil National de l'Ordre comprend :

- Un président,
- Un secrétaire général,
- Un trésorier général,
- Un secrétaire à l'organisation et à l'information.
- Un secrétaire chargé de la réglementation.

ARTICLE 9: Le président du Conseil National est le président de l'Ordre

Il convoque et préside les réunions du Conseil National et le Congrès.

Il représente l'Ordre auprès des autorités, des organismes nationaux, inter -africains et internationaux. Il peut ester en justice.

Il prend toutes dispositions nécessaires au maintien et au renforcement de la discipline générale, de la moralité de la profession, et particulièrement de l'esprit de confraternité et d'entraide.

Il est saisi de toutes les questions intéressant la profession.

Il est ordonnateur du budget de l'Ordre et veille à sa bonne exécution.

Il peut déléguer toute ou partie de ses attributions, sous sa seule responsabilité, à un ou plusieurs membres du bureau du Conseil National.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général assure les tâches de secrétariat et supplée le président dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Il prépare les correspondances en accord avec le président.

Il est chargé de l'envoi des convocations et de toutes correspondances.

Il veille à la mise à jour du tableau de l'Ordre.

Il rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil National.

Il détient les archives de l'Ordre.

ARTICLE 11 : Le trésorier général est responsable de la gestion financière de l'Ordre.

Il perçoit les cotisations des membres de l'Ordre et procède à leur répartition.

Il détient les chèquiers et est cosignataire des chèques pour tout engagement de dépense.

Il gère les biens de l'Ordre et en fait l'inventaire au moins une fois par an.

Il établit et présente au Congrès un rapport financier.

Il prépare et effectue toutes les dépenses décidées par le Conseil National.

Il détient une caisse de menues dépenses dont le montant est fixé par le Conseil National.

ARTICLE 12 : Le secrétaire à l'organisation et à l'information est chargé de l'organisation matérielle des réunions , manifestations et Congrès et de l'information des membres de l'Ordre.

Il veille à la publication et la diffusion du bulletin de l'Ordre.

ARTICLE 13 : Le secrétaire chargé de la réglementation a pour tâche de rechercher, collecter, et tenir à la disposition des membres de l'Ordre, toute documentation relative à la réglementation du secteur pharmaceutique.

Il assure en outre, d'initiative ou sur instruction du Conseil National, la mise à jour des textes qui régissent l'organisation et le fonctionnement de l'Ordre ;

Il participe également à la mise en œuvre de tout processus ou activité relative à la réglementation pharmaceutique.

ARTICLE 14 : L'élection des membres du bureau du Conseil National de l'Ordre se fait en Congrès, au scrutin uninominal et par bulletin secret, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des votants au premier tour et à la majorité simple aux tours suivants.

Les membres de l'Ordre sont électeurs et éligibles.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les membres de nationalité étrangère ne sont pas éligibles.

Le Président du bureau du Conseil National est élu parmi les membres du Conseil National ayant au moins dix (10) ans de pratique professionnelle au Burkina Faso.

ARTICLE 15 : Le Président , le Secrétaire Général et le Trésorier doivent obligatoirement résider au siège de l'Ordre .

ARTICLE 16 : En cas de vacance de poste par démission, incapacité définitive , décès ou toute autre cause, le président du Conseil National désigne un intérimaire parmi les autres membres du Conseil National.

Le Président du Conseil National rend compte du fait au Congrès le plus proche qui confirme l'intéressé ou élit un autre membre au poste vacant.

Dans tous les cas, le mandat du nouvel élu consiste à terminer le mandat de la personne ayant fait l'objet de remplacement.

ARTICLE 17 : La durée du mandat de membre du bureau du Conseil National est de deux (02) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 18 : Un conseiller juridique, non membre du Conseil National est nommé sur demande du Conseil National de l'Ordre par le Président de la Cour Suprême.

ARTICLE 19 : Deux (02) commissaires aux comptes sont élus par le Congrès au scrutin uninominal et par bulletin secret parmi les membres de l'Ordre non membres du Conseil National.

La durée de leur mandat est de quatre (04), ans renouvelable une fois.

Ils contrôlent sur pièces les différentes caisses et dépenses effectuées au moins deux fois par an.

Ils établissent et présentent au Congrès un rapport sur la situation financière de l'Ordre.

ARTICLE 20 : Le Conseil National se réunit au moins deux (02) fois par an et délibère sur les affaires qui lui sont soumises par le bureau national, les Conseils Régionaux ou par le Ministre chargé de la Santé.

Des sessions extraordinaires peuvent être tenues en cas de besoin, sur convocation du Président, ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres du Conseil National.

ARTICLE 21 : Le Conseil National ne peut siéger que si les deux tiers des membres sont présents .

Lorsque le Conseil National ne peut se tenir pour insuffisance du quorum , il est convoqué pour une date ultérieure et se tient alors quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 22 : Les délibérations et décisions du Conseil National sont adoptées à la majorité absolue au premier tour et à la majorité simple au deuxième tour. En cas de partage des voix, celle du président du bureau est prépondérante.

Section 2 : Du fonctionnement du Conseil Régional

ARTICLE 23 : Le Conseil Régional est l'organe décentralisé de l'Ordre National des Pharmaciens du Burkina Faso.

Il délibère sur les affaires soumises à son examen par son président, par le directeur régional de la santé, par les syndicats de pharmaciens et par tous les pharmaciens inscrits à l'ordre dans la région.

Il règle tous les rapports dans le cadre professionnel entre les pharmaciens agréés comme maîtres de stage et les étudiants stagiaires.

Le conseil régional peut demander à l'inspection régionale de la Santé de faire effectuer des enquêtes. Il est saisi du résultat de ces enquêtes.

Il statue sur les inscriptions au tableau de l'Ordre ;

Il fixe les heures d'ouverture et de fermeture des officines de la région ;

Il constitue les groupes et les tableaux annuels de garde des officines de chaque ville de la région ;

Il arbitre de sa propre initiative ou à la demande de l'une ou des parties, les litiges entre confrères ou entre ceux-ci et les populations ;

Il saisit les autorités compétentes des cas ou actes d'exercice illégal de la profession dont il a connaissance ;

Il répond à toute demande d'avis des cours et tribunaux relative à des questions d'éthique ou de déontologie ;

Il donne aux membres de l'ordre de sa propre initiative ou à leur demande, des avis sur des questions de déontologie liées à la profession ;

Il communique aux autorités administratives et sanitaires régionales, les heures d'ouverture et de fermeture des officines de la région, ainsi que les programmes annuels de garde ;

Il rend compte à ses instances de l'évolution des problèmes en suspens ou résolus par le Conseil Régional ou par les instances supérieures et dont il a connaissance ;

Il établit annuellement un rapport moral, un rapport d'activités et un rapport financier à l'attention du Conseil National.

Il prend toutes dispositions nécessaires au respect de la régularité et à l'harmonie des activités des membres de chaque section du tableau de l'Ordre .

Il entretient les relations avec les autres Ordres des professions de Santé ainsi que des autres professions libérales dans la région.

Le Conseil Régional est dirigé par un bureau dont les membres sont élus par l'Assemblée Régionale.

ARTICLE 24 : Le bureau du Conseil Régional de l'Ordre comprend :

- un Président ;
- un Secrétaire général ;

- un Trésorier ;
- un Secrétaire à l'information et à l'organisation ;
- un Secrétaire chargé de la réglementation.

ARTICLE 25 : Les attributions, la durée du mandat, le mode d'élection des membres du bureau du Conseil Régional sont les mêmes que ceux du bureau du Conseil National de l'Ordre, rapportés au niveau régional.

ARTICLE 26 : Le Président, le Secrétaire Général, le Trésorier Général, le Secrétaire à l'organisation et à l'information doivent résider au chef lieu de la région ordinale, au moment de la mise en place du Conseil.

ARTICLE 27 : Deux (02) commissaires aux comptes sont élus au cours de la même assise que les membres du Conseil Régional.

Leurs attributions et prérogatives sont celles de l'Article 19 ci-dessus du présent Arrêté.

ARTICLE 28 : Chaque Conseil Régional établit pour sa zone, la liste des pharmaciens y exerçant. Les autorités provinciales en sont ampliatrices. Cette liste doit comporter pour chacun, les nom et prénoms, la résidence professionnelle, les date et lieu d'obtention du diplôme, les date et numéro d'inscription au tableau de l'Ordre.

ARTICLE 29 : Les Conseils Régionaux se réunissent en réunion ordinaire au moins une fois par trimestre et chaque fois que de besoin, sur convocation du Président.

ARTICLE 30 : Le Secrétaire Général tient un registre de réunions; il y mentionne la date, les heures de début et de fin des réunions et annexe la liste de présence.

Un compte-rendu de chaque réunion de Conseil Régional est adressé au Conseil National.

ARTICLE 31 : L'Assemblée Régionale se tient au moins une (01) fois par an sur convocation du président du Conseil Régional.

Elle examine et statue sur les questions relevant de l'Ordre au plan régional. Les convocations de participation à l'Assemblée sont individuelles ; elles doivent parvenir aux membres au moins deux semaines avant la session. La non participation d'un membre à une Assemblée Régionale doit être justifiée auprès du Président du Conseil Régional de l'Ordre.

ARTICLE 32 : L'Assemblée Régionale ne peut se tenir que si la majorité absolue des membres inscrits dans la région est présente.

ARTICLE 33 : Lorsque l'Assemblée Régionale ne peut se tenir pour insuffisance du quorum , elle est convoquée pour une date ultérieure et se tient alors quel que soit le quorum.

ARTICLE 34 : Les décisions de l'Assemblée Régionale sont prises par vote à la majorité absolue des membres présents et à main levée.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'élection des membres du Conseil se fait au scrutin uninominal et par bulletin secret, à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents et représentés par procuration au premier tour et à la majorité simple aux tours suivants.

ARTICLE 35: La première Assemblée Régionale sera convoquée par un bureau provisoire de trois membres mis en place par le Conseil National de l'Ordre et dont le mandat prend fin avec l'élection et la mise en place du Conseil Régional.

CHAPITRE III : DU CONGRES

ARTICLE 36: Le Congrès est l'instance suprême de l'Ordre des pharmaciens du Burkina Faso.

Il regroupe tous les membres inscrits au tableau de l'Ordre.

Il est programmé et convoqué par le Président du bureau du Conseil National .

ARTICLE 37 : Le Congrès dispose de pouvoirs étendus.

Il entend et apprécie les rapports d'activités, moraux et financiers, du bureau du Conseil National de l'Ordre et des Commissaires aux comptes .

Il procède à l'élection des membres dudit bureau ainsi qu'à celle des commissaires aux comptes.

Il débat des problèmes qui lui sont soumis, notamment les propositions de modification des textes fondamentaux de l'Ordre, les mesures disciplinaires etc.

Il peut déléguer ses pouvoirs au Conseil National sauf en matière :

- d'élection des membres du bureau du Conseil National et des Commissaires aux comptes ;

- de fixation du taux des cotisations annuelles ;
- de modifications ou de propositions de modifications des différents textes régissant l'Ordre des pharmaciens du Burkina.
- de vente de biens meubles et immeubles de l'Ordre.

ARTICLE 38: Le Congrès se tient tous les deux ans en session ordinaire sur convocation du Président du conseil National.

Cependant, des sessions extraordinaires peuvent être convoquées à la demande des quatre cinquième (4/5) des membres inscrits au tableau de l'Ordre ou sur convocation du Président du bureau du Conseil National en cas de besoin.

ARTICLE 39: Le Congrès délibère valablement si la majorité des deux tiers (2/3) des membres inscrits est présente. En cas d'insuffisance de quorum, le Président du bureau du Conseil National le convoque à nouveau dans les trois mois à venir. Cette nouvelle session siège alors quel que soit le quorum.

ARTICLE 40 : Les délibérations du Congrès sont adoptées par vote à main levée et à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 41 : Participent au Congrès à titre consultatif deux représentants du Ministre chargé de la Santé, et à titre d'observateurs tous autres invités de l'Ordre.

CHAPITRE IV : DES RESSOURCES

ARTICLE 42 : Les ressources de l'Ordre se composent :

- des cotisations des membres ;
- des recettes à l'occasion de toutes manifestations culturelles, scientifiques, etc.
- des subventions, souscriptions volontaires ;
- des dons et legs acceptés par l'Ordre ;
- des produits des biens meubles et immeubles.

ARTICLE 43 : Le montant des cotisations est fixé par le congrès. Il reste valable pour deux ans, jusqu'au prochain congrès. La cotisation est payée au plus tard en fin Février de chaque année.

Le paiement s'effectue par un versement direct ou par émission d'un ordre de paiement. Le non paiement des cotisations expose l'intéressé à des sanctions disciplinaires déterminées par le congrès.

ARTICLE 44 : Les recettes des cotisations sont réparties ainsi qu'il suit :

- 50 % pour le Conseil Régional du cotisant ;
- 50 % pour le Conseil National.

Le Conseil Régional procède au reversement de la quote part du Conseil National dans les 30 jours suivant la perception de la cotisation.

ARTICLE 45 : Tout membre de l'Ordre ayant payé sa cotisation a droit à une carte de membre, signée du président de l'Ordre.

Cette carte est visée annuellement après acquittement des droits de cotisation.

En cas d'interdiction permanente ou définitive d'exercer (par suite de sanctions disciplinaire ou pénale), la carte est retirée.

ARTICLE 46 : Une fiche signalétique numérotée est établie par le Conseil Régional de l'Ordre en double exemplaire au moment de l'inscription au tableau de l'Ordre. Un des exemplaires est envoyé au Conseil National au vu duquel la carte professionnelle est délivrée.

Toutes les fiches signalétiques sont tenues à jour et conservées dans les archives de l'Ordre.

Toutes les données relatives à la carrière professionnelle et administrative doivent être mentionnées sur la fiche.

CHAPITRE V : DE LA DISCIPLINE

ARTICLE 47 : Le Conseil Régional exerce, au sein de l'Ordre, la compétence disciplinaire en première instance. Il peut être saisi par un pharmacien inscrit au tableau de l'Ordre, par le Ministre chargé de la Santé, par l'autorité Provinciale, par le Procureur du Faso, ou par le Juge de la section du Tribunal.

ARTICLE 48 : Le Conseil Régional peut, soit sur la demande des parties, soit d'office, ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraît utile à l'instruction de l'affaire. La décision qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels cette enquête doit porter et décide, selon les cas, si elle aura lieu devant un membre du Conseil qui se transportera sur les lieux.

ARTICLE 49 : Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'intéressé n'ait été entendu ou appelé à comparaître dans un délai de quinze (15) jours au moins.

ARTICLE 50 : Le pharmacien en cause peut se faire assister par un autre confrère et/ou d'un avocat inscrit au barreau. Il peut exercer devant le Conseil Régional ou devant le Conseil National, le droit de récusation dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 51 : Le Conseil Régional tient le registre des délibérations. A la suite de chaque séance, un procès-verbal est établi, il est approuvé et signé par les membres du Conseil , et par le magistrat délégué. S'il y a lieu, des procès-verbaux d'interrogatoire ou d'audition doivent être également établis et signés par les personnes interrogées.

ARTICLE 52 : Les sanctions disciplinaires que le Conseil Régional peut appliquer sont l'avertissement, et le blâme.

ARTICLE 53 : Les sanctions disciplinaires relevant du Conseil National sont l'Avertissement , le blâme, l'interdiction temporaire d'exercer une, plusieurs, ou la totalité des fonctions pharmaceutiques conférées ou rétribuées par l'Etat, la Province, la Commune, les Etablissements reconnus d'utilité publique, ou des fonctions pharmaceutiques accomplies en applications des lois sociales ; cette interdiction temporaire ne peut excéder une (01) année, l'interdiction permanente d'exercer, la radiation du tableau de l'Ordre.

ARTICLE 54 : L'avertissement et le blâme entraînent la privation de faire partie du Conseil National ou Régional pendant une période de trois (03) années. Les autres sanctions entraînent une privation de ce droit à titre définitif.

ARTICLE 55 : Le pharmacien frappé d'une sanction disciplinaire est tenu au paiement des frais résultant de l'action engagée devant la juridiction professionnelle.

ARTICLE 56 : Les décisions du Conseil Régional doivent être motivées. A l'exception de celles relatives aux inscriptions au tableau de l'Ordre, qui sont notifiées dans les formes prévues à l'article 23, alinéa 4 ci-dessus, les décisions sont

notifiées au Responsable Régional ou Provincial de la Santé, au Procureur du Faso ou au Juge de section du Tribunal, au Conseil National de l'Ordre et au Ministre chargé de la Santé. Si les syndicats sont intervenus dans la procédure, elles leur sont notifiées dans le même délai.

ARTICLE 57 : Si la décision a été rendue sans que le pharmacien mis en cause n'ait comparu ou ne se soit fait représenter, celui-ci peut faire opposition dans un délai de cinq (5) jours à compter de la notification faite à sa personne et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque la notification n'a pas été faite à sa personne, le délai est de trente (30) jours à partir de la notification à sa résidence professionnelle par ministère d'huissier. L'opposition est reçue par simple déclaration au Conseil qui en donne récépissé.

ARTICLE 58 : L'exercice de l'action disciplinaire ne met obstacle :

- ni aux poursuites que le Ministère public ou les particuliers peuvent intenter devant les Tribunaux répressifs dans les termes du droit commun;
- ni aux actions civiles en réparation d'un délit ou d'un quasi-délit ;
- ni aux instances qui peuvent être engagées contre les pharmaciens en raison des abus qui leur seraient reprochés dans leur participation aux soins médicaux prévus par les lois sociales.

ARTICLE 59: Trois (03) ans après une décision de radiation du tableau, le pharmacien frappé de cette peine peut être relevé de l'incapacité par une décision du Conseil National.

A cet effet, il adresse au Président du Conseil National une requête.

En cas de rejet de la demande, elle ne peut être réintroduite qu'après un nouveau délai fixé par le Conseil National.

ARTICLE 60 : Le Conseil National est saisi des appels des décisions des Conseils Régionaux en matière disciplinaire, en matière d'élection au Conseil et d'inscription au tableau de l'Ordre.

L'appel est formulé dans une déclaration au Conseil National.

Cette déclaration doit être faite par le pharmacien intéressé, par les syndicats des pharmaciens ou par le Ministre chargé de la Santé, les autorités Provinciales, le Procureur du Faso, ou par le Juge de la Section du Tribunal, dans les trente (30)

jours suivant la notification de la décision du Conseil Régional en matière disciplinaire .

En matière d'élection au conseil et d'inscription au tableau de l'Ordre, la déclaration doit être faite par le Conseil Régional de l'Ordre dans le même délai de trente (30) jours.

Lorsque la réinscription au tableau est demandée par application des dispositions de l'article 59 ci-dessus, l'appel a également un effet suspensif. Les décisions rendues par le Conseil National ne sont susceptibles de recours que devant la chambre administrative de la cour suprême.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 61: Dans le cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession, le Conseil Régional peut proposer au Conseil National la suspension temporaire du droit d'exercice.

Celle-ci est prononcée par le Conseil National pour une période déterminée et pourra, s'il y a lieu, être renouvelée.

La proposition de suspension ne peut être faite au Conseil National que sur un rapport motivé, adressé par le Conseil Régional de l'Ordre, établi par trois médecins spécialistes désignés :

- l'un par l'intéressé ou par sa famille,
- le deuxième par le Conseil,
- le troisième par les deux premiers.

En cas de carence de l'intéressé ou de sa famille, la désignation du premier expert sera faite sur la demande du Conseil Régional par le Procureur du Faso près le Tribunal de première instance dont dépend l'intéressé.

ARTICLE 62 : Le Conseil Régional peut être saisi par le Conseil National, par l'autorité provinciale ou par le Ministre chargé de la Santé.

L'expertise prévue à l'article précédent doit être effectuée au plus tard dans un délai de deux (02) mois à compter de la saisine du Conseil Régional.

L'appel de la décision du Conseil National peut être faite par le pharmacien ou les autorités ci-dessus indiquées devant la chambre administrative de la Cour Suprême.

L'appel n'a pas d'effet suspensif.

ARTICLE 63 : Le Conseil Régional et le cas échéant, le Conseil National, peuvent subordonner la reprise de l'activité professionnelle à la constatation de l'aptitude de l'intéressé par une nouvelle expertise effectuée, à la diligence du Conseil Régional et dans les conditions ci-dessus prévues, dans le mois qui précède l'expiration de la période de suspension.

Si cette expertise est défavorable au pharmacien, celui-ci peut saisir le Conseil Régional et, en appel le Conseil National de l'Ordre.

ARTICLE 64 : Chaque Conseil Régional établit pour sa zone d'intervention, la liste des pharmaciens y exerçant. Les autorités provinciales sont ampliatrices de cette liste.

Elle comporte pour chacun les noms, prénoms, résidence professionnelle, date et lieu d'obtention du diplôme, date et numéro d'inscription au tableau de l'Ordre.

ARTICLE 65 : Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre des bureaux des Conseils de l'Ordre et celles de membre d'un des bureaux d'un syndicat.

ARTICLE 66 : Le Conseil National de l'Ordre et les Conseils Régionaux sont dotés de la personnalité juridique.

ARTICLE 67 : Les dépenses liées aux frais d'installation et de fonctionnement des différents conseils de l'ordre, ainsi que les indemnités de déplacement et de présence des membres des conseils sont supportées par l'ensemble des pharmaciens inscrits aux différentes sections du tableau de l'ordre.

ARTICLE 68 : Nonobstant les dispositions des articles 15 et 26 du présent Règlement Intérieur, le Président du Conseil Régional pourra être élu parmi les membres Burkinabè de la Région Ordinale ayant au moins cinq ans de pratique professionnelle au Burkina Faso.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

ARTICLE 69 : Les inscriptions effectuées sous l'Ordre unique des Médecins , Pharmaciens et Chirurgiens-Dentistes restent valables, et seront transférées au tableau de l'Ordre National des pharmaciens.

Cependant, les pharmaciens nationaux en activité au Burkina Faso, non encore inscrits, le feront conformément aux dispositions du décret n°99....PRES/PM/MS du portant organisation et fonctionnement de l'Ordre National des Pharmaciens du Burkina Faso.

ARTICLE 70 : La première Assemblée Régionale est convoquée par un bureau provisoire de trois membres désignés par le Conseil National de l'Ordre. Le mandat de ce bureau prend fin avec l'élection et la mise en place du bureau définitif du Conseil Régional.

ARTICLE 71 : Les membres de la Section des pharmaciens de l'Ordre unique des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes et les pharmaciens membres des conseils national et régionaux dudit Ordre sont chargés de la préparation et de la convocation du premier congrès de l'Ordre National des Pharmaciens du Burkina Faso.

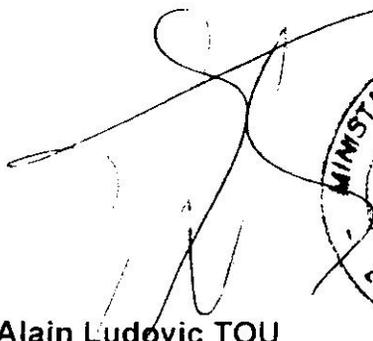
ARTICLE 72 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé, le Président de l'Ordre unique des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes du Burkina, l'Inspecteur Général des Etablissements et Services de Santé, le Directeur des Services Pharmaceutiques, les Directeurs Régionaux de la Santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 73 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 03/10/2000

AMPLIATIONS:

- 1 Original
- 1 J.O.
- 2 Présidence du Faso
- 1 Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1 SG/G-CM
- 1 IGE
- 1 SG Ministère de la Santé
- Toutes Direct° Centrales
- Toutes Direct° Régionales Santé
- 1 Ordre Unique des Médecins,
Pharmaciens et Chirurgiens-dentistes
- 2 Archives / Chrono.



Alain Ludovic TOU

Officier de l'Ordre National